

## **Procès verbal**

Le jeudi 02 avril 2026 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 27 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Patrick COUTAREL.

Secrétaire de la séance : Ghislaine MOMBOUCHER

**Présents** : Patrick COUTAREL, Ghislaine MOMBOUCHER, Jean-François ROQUES, Anne SOUMAGNAC, Jean-Pierre FAVORY, Denis ROS, Nathalie GRENIER, Céline TEISSIER, Sandrine PAILLET COURTOIS, Laurent IRIBARNE, Anne TRICARD, Stéphanie BERRON LAVIALE, Paul Marie FOURESTEY, Guillaume REBIERE, Thomas LAMURAILLE

**Représentés** :

**Absents et excusés** :

**Ordre du jour** :

### ORDRE DU JOUR

#### **I. Délibérations**

1. BA approbation du CFU 2025
2. BP approbation du CFU 2025
3. BP affectation de résultat
4. BP vite du budget 2026
5. Vote des taxes communales 2026
6. Délégation d'admission en non-valeur
7. Droit à la formation des élus
8. Désignation d'un référent déontologue
9. Désignation des délégués locaux au CNAS
10. Travaux d'éclairage au tennis
11. Borne de recharge de véhicules électriques
12. Désignation des représentants AGEDI
13. Désignation du délégué auprès du SDEEG et des représentants auprès de la Commission Locale de l'Energie de l'Entre Deux Mers
14. Désignation des représentants au SIEA
15. Désignation des représentants au SIVU

16. Désignation des représentants au Conseil d'école
17. Désignation des représentants au SIRP
18. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
19. Désignation des représentants à Girond Ressources
20. Annulation de la délibération DE\_049\_2025 - arrêt de la location de la Maison des Associations aux administrés

## II. Questions diverses

### Délibérations du conseil :

Travaux de modernisation de l'éclairage des terrains de tennis (Relamping LED) (N° DE\_024\_2026)

## Travaux modernisation de l'éclairage des terrains de tennis (Relamping LED)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de mettre aux normes les installations d'éclairage des terrains de tennis communaux.

Ces équipements, utilisés par le Club de Tennis Gensac/Mouliets, sont actuellement très énergivores.

Leur remplacement par une technologie à LED permettra d'allier performance sportive et économies d'énergie.

Il précise que la Fédération Française de Tennis (FFT) a d'ores et déjà octroyé une subvention de 2 000,00 € au club pour soutenir ce projet.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** la réalisation des travaux de relamping des terrains de tennis ;

**ACCEPTE** le devis présenté pour un montant de 6 112,00 € HT ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à l'exécution de cette décision.

Délibération : adoptée

Budget principal - Budget 2026 (N° DE\_018\_2026)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée, le budget primitif de l'année 2026 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante :

**BUDGET PRINCIPAL**

- Investissement : Dépenses 168 686,83 € Recettes 168 686,83 €
- Fonctionnement : Dépenses 815 245,23 € Recettes 815 245,23 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

**APPROUVE** le budget primitif pour l'année 2026.

**AUTORISE** les virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, dans la limite de :

- 7,5 % des dépenses réelles de la section de fonctionnement (hors dépenses de personnel).
- 7,5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Décision votée à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au Maire. (N° DE\_020\_2026)

Monsieur le Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de

la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 200 € pour le président de l'exécutif.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

**Vu** l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

**Vu** le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

**Vu** le décret n° 2026-118 du 20 février 2026 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 200 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

### **Le Conseil Municipal, décide :**

**Article 1** : De donner délégation à Monsieur le Maire, dans la limite du montant maximum de 200 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

**Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération.

Délibération : adoptée

Approbation d'une convention d'occupation du domaine public communal pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge pour véhicules légers - ELECTRIC 55 CHARGING (N° DE\_025\_2026)

Le Maire de la Ville Mouliets et Villemartin

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° DE\_12\_2026 en date du 20 mars 2026, portant délégation au Maire pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 précité,

**Vu** l'avis de mise en concurrence publié à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation de bornes de recharge sur le domaine public communal, mis à l'affichage « panneau d'affichage extérieur devant la mairie » du 17 mars au 01 avril 2026.

**Considérant** que la société ELECTRIC 55 CHARGING a manifesté son intérêt spontané pour l'occupation temporaire d'un emplacement de stationnement situé sur le domaine public communal, en vue d'y installer et d'exploiter des bornes de recharge pour véhicules électriques,

**Considérant** qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-1-4 du CG3P, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) portant sur l'installation d'un emplacement de recharge sur le territoire communal a été affiché en Mairie du 17 mars 2026 au 31 mars 2026,

**Considérant** qu'à l'issue de cet AMI, aucune offre concurrente n'a été formulée, permettant ainsi d'attribuer l'autorisation d'occupation du domaine public à la société ELECTRIC 55 CHARGING,

**Considérant** qu'il est nécessaire de formaliser les conditions d'occupation du domaine public par la société ELECTRIC 55 CHARGING à travers une convention

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

## DÉCIDE

### **Article 1 :**

Les termes de la convention entre la Commune et la société ELECTRIC 55 CHARGING, portant sur

l'occupation d'un emplacement de charge pour véhicules électriques, sont approuvés.

**Article 2 :**

La présente convention est conclue pour une durée de 20 années, à compter de la mise en service effective des bornes de recharge. Elle pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

**Article 3 :**

L'occupant s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle correspondant au remboursement de la consommation en fonction du volume de kWh consommés sur la base TRVE (Tarif Réglementé de Vente d'Électricité) et préalablement approuvé par l'Occupant, majoré de 1 centime., dont le montant est révisable selon les modalités prévues dans la convention.

**Article 4 :**

L'occupant prendra en charge l'intégralité des coûts liés à l'installation, au raccordement au réseau électrique, à l'entretien et à la maintenance des bornes de recharge, ainsi qu'aux éventuels travaux de remise en état du domaine public en fin d'occupation.

**Article 5 :**

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune en cas de manquement grave aux obligations contractuelles de l'occupant, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours

Délibération : adoptée

Taxes communales 2026 (N° DE\_019\_2026)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2311-1 et suivants,

L.2312-1 et suivants, L.2331-3,

**Vu** le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

**Vu** la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

**Vu** les lois de finances annuelles,

**Vu** l'état n° 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026,

Monsieur le maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des

grands impôts locaux, notamment :

- Les limites de chacun aux termes de la loi du 10 janvier 1980 susvisée,
- Les taux appliqués l'année dernière, et le produit attendu cette année,
- L'application d'un coefficient correcteur d'équilibrage : 0.832846 soit – 47 490,00 € pour 2026.

**Considérant** que le budget communal nécessite des rentrées fiscales de 289 878,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, fixe les **taux d'imposition pour l'année 2026**, comme suit :

- Taxe foncière bâti à 34,26 %
- Taxe foncière non bâti à 50,00%
- Taxe d'habitation à 8,00 %

Délibération : adoptée

Désignation d'un référent déontologue (N° DE\_022\_2026)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

**Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

**Vu** le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

**Vu** le rapport du Maire

**Considérant** que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du CGCT qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

**Considérant** que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local.

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Moullets et Villemartin.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Monsieur Nicolas DEFORGES

Le référent déontologue sélectionné est issu de la liste des référents proposée par l'Association des Maires de France (AMF) à laquelle nous adhérons.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence

de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue n'a qu'un rôle de conseil en matière de déontologie. Il aura pour mission d'émettre des avis simples aux questions posées, donc non obligatoires, dans le respect de la réglementation, notamment celle relative à la charte des élus locaux.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Lorsque le référent déontologue constatera un manquement aux obligations, il en informera l'élu local concerné en faisant toutes les préconisations nécessaires pour lui permettre de se conformer à ses obligations. Pour cela, le référent déontologue pourra être amené à communiquer des textes et à fournir des analyses écrites avec mention des risques encourus, et ce à la seule attention de l'élu local auteur de la saisine.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

### **Article 5 : Modalités d'exercice**

La saisine du référent s'effectue par courrier recommandé avec accusé de réception l'adresse suivante : M NICOLAS DEFORGES – Mairie – 55 route de piquessègue 33350 MOULIETS ET VILLEMARTIN ou bien par mail à [refrent.deontologue@amg33.fr](mailto:refrent.deontologue@amg33.fr)

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe ou dans l'objet du mail.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association des Maires de France.

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**, l'Assemblée délibérante décide de désigner Mr Nicolas DEFORGES, pour exercer la mission de référent déontologue

Délibération : adoptée

Droit à la formation des élus (N° DE\_021\_2026)

**Vu** les articles L.2123-12 à L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

**Considérant** que le droit à la formation instauré par la loi N°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux est supporté par le budget de la collectivité ;

**Considérant** que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à un congés de formation de (D.I.F.E) d'une durée de 24 jours pour toute la durée du mandat, financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

**Considérant** que la mise en œuvre du D.I.F.E relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

**Considérant** que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur.

**Considérant** que les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et sont de même nature que l'indemnité de fonction soit soumise à la CSG et CRDS.

**Considérant** que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :**

**Décide** d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal,

**Précise** que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

**Précise** que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources » (N° DE\_033\_2026)

**Vu** l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif ;

**Vu** les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources », adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du 24 mai 2017 ;

**Vu** le règlement intérieur de l'agence technique départementale « Gironde Ressources » adopté par le conseil d'administration en date du 18 mars 2018 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal N° DE\_2017\_028 en date du 26/04/2017 approuvant l'adhésion de la commune de Moullets et Villemartin à l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »,

**Considérant que** le Département a décidé de créer l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

**Considérant que** l'Agence technique départementale « Gironde Ressources » répond aux besoins d'ingénierie de la commune, après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de membres présents

#### **DÉCIDE :**

-De renouveler l'adhésion à l'Agence technique départementale « Gironde Ressources »

-De désigner le Maire ou son représentant ainsi que son suppléant pour siéger à l'assemblée générale :

- M. COUTAREL Patrick, Maire, en qualité de titulaire
- Mme MOMBOUCHER Ghislaine, en qualité de suppléante.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

Délibération : adoptée

Désignation d'un délégué représentant le collège des élus et d'un délégué représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale (CNAS) (N° DE\_023\_2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en adhérant au Comité National d'Action Sociale (CNAS), la collectivité a choisi de mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.

En effet, la loi précitée confie le soin à chaque assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Considérant que la Commune de Moullets et Villemartin est membre du Comité National d'Action Sociale (CNAS),

Conformément à l'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS, chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires.

Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- désigne Madame Anne SOUMAGNAC comme déléguée représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale,

- désigne Madame Cécile BROSSIER comme déléguée représentant le collège des bénéficiaires au Comité National d'Action Sociale.

Délibération : adoptée

Désignation des représentants de la commune de Moullets et Villemartin à l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI (N° DE\_026\_2026)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

**Considérant** qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Moullets et Villemartin au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Anne SOUMAGNAC**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **Mme Anne TRICARD**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

Commission Communale des Impôts Directs (N° DE\_032\_2026)

**Vu** l'article 1650 du Code Général des Impôts,

**Considérant** la nécessité de renouveler la Commission Communale des Impôts Directs à la suite des récentes élections municipales,

Monsieur Patrick COUTAREL, Maire, informe qu'il convient de proposer à la Direction des Services Fiscaux une liste de présentation de contribuables qui comprend outre son Président, 24 membres :

<b>Membres élus</b>	<b>Administrés</b>
Ghislaine MOMBOUCHER	Marie-Christine BALLON
Jean-François ROQUES	Jean VERHNES
Anne SOUMAGNAC	Marin AMOR
Jean-Pierre FAVORY	Denis LASSERRE
Denis ROS	Sébastien DESFONTAINE
Nathalie GRENIER	Fabien COLETTE
Céline TEISSIER	Denis MILLARD
Sandrine PAILLET COURTOIS	Jimmy FÉNELON

Laurent IRIBARNE	Nicolas HÉLANS
Anne TRICARD	Lucie LABORIE
Stéphanie BERRON LAVIALE	Stéphane POULETTE
Paul Marie FOURESTEY	Pierre MONSEC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des membres présents la liste qui sera proposée à la Direction des Services Fiscaux en vue de la désignation des nouveaux commissaires appelés à siéger à la Commission Communale des Impôts Directs.

Après nomination par le Directeur des Services Fiscaux la Commission Communale des Impôts Directs sera composée du Président (le Maire) et de 6 titulaires et 6 suppléants.

Délibération : adoptée

Annulation DE 049 2025 : arrêt des locations de la Maison des Associations aux particuliers (N° DE\_034\_2026)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que lors de la séance du 23 septembre 2025, en réponse à une demande accrue de nos administrés, la reprise de la location de la Maison des Associations aux particuliers avait été votée à 11 voix pour et 1 voix contre (DE\_049\_2025).

Pour rappel, une partie de la Maison des Associations est utilisée par des thérapeutes à titre professionnel.

Le nombre de praticiennes de soins bien-être ayant augmenté et rencontrant un fort succès et afin de ne pas perturber leur travail participant au rayonnement de la commune et de ne pas léser les personnes ayant déjà réservées la Maison des Associations, Monsieur le Maire propose d'annuler la délibération DE\_049\_2025 et de ne plus louer la Maison des Associations aux particuliers à partir du Lundi 06/04/2026.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents adopte la présente délibération.**

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique - SIRP Flaujagues et Mouliets et Villemartin (N° DE\_031\_2026)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-25,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune auprès du :

**Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique - SIRP  
de Flaujagues et Mouliets et Villemartin.**

Après un vote à main levée, sont élus, à l'unanimité des membres présents, en qualité de délégués :

- **M. COUTAREL Patrick**
- **M. GRENIER Nathalie**
- **Mme LAVIALLE Stéphanie**
- **Mme TEISSIER Céline**
- **M. ROQUES Jean-François**

Délibération : adoptée

Budget principal - Affectation du résultat (N° DE\_017\_2026)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2311-5 et R.2311-12 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M 57 ;

**Vu** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire ;

**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 ;

**Constatant** que le Compte financier unique fait apparaître :

1) Le résultat cumulé de clôture de la section de fonctionnement.

- résultat propre à l'exercice 2025, correspondant à la différence entre les titres et les mandats émis au cours de l'année, est de – 22 514,90 €.

En ajoutant à ce résultat le report à nouveau excédentaire de l'exercice 2024 de 202 053,27 €, **le résultat cumulé de clôture s'élève à 179 538,37 €.**

2) Le résultat cumulé de clôture de la section d'investissement

L'exécution de la section d'investissement au terme de l'exercice 2025 se solde par un excédent de 65 311,55 €.

Il convient d'ajouter le solde excédentaire d'investissement reporté de l'exercice 2024 de 51 203,58 € pour obtenir un **excédent d'investissement cumulé à la clôture de l'exercice 2025, soit 116 515,13 €.**

A noter que compte tenu des restes à réaliser 2025, d'un montant de -49 295,92 € (Dépenses 72 400,00 €, recettes 23 104,08 €), le résultat cumulé (excédent) de la section d'investissement est de 67 219,21 €

Monsieur le Maire propose d'affecter l'excédent de fonctionnement, soit 179 538,37 € de la manière suivante :

- 0 € en réserves de la section d'investissement pour couvrir le besoin de financement cumulé de la section d'investissement après reports,
- 179 538,37 € en report à nouveau complémentaire en section de fonctionnement

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DÉCIDE**

D'affecter le résultat de l'exercice 2025 comme suit :

- reporté en fonctionnement (002) : 179 538,37 €
- d'investissement reporté (001) : 116 515,13 €

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est du Libournais (SIEA) (N° DE\_028\_2026)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-8,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune auprès du :

**Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais (S.I.E.A)**

Après un vote à main levée, sont élus, à l'unanimité des membres présents, en qualité de délégués :

**Titulaires:**

- Mme SOUMAGNAC Anne

- M. FAVORY Jean-Pierre

**Suppléants:**

- M. REBIÈRE Guillaume

- M. ROS Denis

Délibération : adoptée

**Désignation des délégués auprès du SIVU Chenil du Libournais (N° DE\_029\_2026)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-8,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune auprès du :

**SIVU CHENIL DU LIBOURNAIS.**

Après un vote à main levée, sont élus, à l'unanimité des membres présents, en qualité de délégués

- titulaire :

- M. ROS Denis

**- suppléant :**

Mme PAILLET COURTOIS Sandrine

Délibération : adoptée

Désignation du délégué auprès du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (S.D.E.E.G) (N° DE\_027\_2026)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Moullets et Villemartin a transféré au Syndicat Départemental Energies et Environnement de la Gironde les compétence(s) :

Electricité, Eclairage Public et « Gaz » tel qu'elles sont définies par les statuts du SDEEG.

Suite aux dernières élections municipales, il est nécessaire que le conseil municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité au sein des instances du SDEEG ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L.5211-

7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 7.1.2 des statuts du SDEEG,

**Vu**, l'article 7.1.1 des statuts du SDEEG instituant les commissions locales de l'énergie

(seulement pour les communes appartenant à la concession électrique du SDEEG)

**Considérant** qu'il convient de désigner 1 délégué au sein du comité syndical

**Considérant** qu'il convient de désigner 2 représentants au sein de la Commission Locale de l'Energie de l'Entre deux Mers.

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, décide de désigner :

**- M. COUTAREL Patrick**

***Délégué au SDEEG***

**- M. COUTAREL Patrick**

**- M. FAVORY Jean-Pierre**

***Représentants à la Commission Locales de l'Energie de l'Entre deux Mers.***

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision.

Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents.

Délibération : adoptée

Désignation des délégués auprès du Conseil d'école (N° DE\_030\_2026)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-8,

Monsieur le Maire expose qu'il convient de procéder à la désignation des délégués de la Commune auprès du :

**Conseil d'école**

Après un vote à main levée, sont élus, à l'unanimité des membres présents, en qualité de délégués :

Mme GRENIER Nathalie

Mme LAVIALE Stéphanie

M. COUTAREL Patrick

Délibération : adoptée

Budget Annexe - Approbation du CFU 2025 (N° DE\_015\_2026)

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le Compte Financier Unique de la Commune de Moullets et Villemartin

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Arrête le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Moullets et Villemartin comme suit :

### **Section de Fonctionnement**

Dépenses : - 110 860,67 €

Recettes : + 93 734,43 €

Solde d'exécution : - 17 126,24 €

Excédent reporté 2024 : + 17 686,54

Résultat cumulé : + 560,30 € ( qui s'ajoutera au R 002 -Excédent d'exploitation reporté du budget principal)

## **Section d'Investissement**

Dépenses : - 117 945,09 €

Recettes : +110 860,67 €

Solde d'exécution : - 7 084,42€

Excédent reporté 2024 : + 7 084,42 €

Solde d'investissement : 0 €

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes

Délibération : adoptée

Budget principal - Approbation du CFU 2025 (N° DE\_016\_2026)

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** le Code des juridictions financières ;

**Vu** l'article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

**Vu** l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022 ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

**Vu** le Compte Financier Unique de la Commune de Moullets et Villemartin

**Considérant** que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

**Considérant** que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

**Considérant** que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la procédure du CFU ;

**Considérant** les éléments susvisés ;

**Après en avoir délibéré,**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote :

- Approuve le Compte Financier Unique 2025 ;
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Arrête le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Mouliets et Villemartin comme suit :

### **Section de Fonctionnement**

Dépenses : - 729 066,32 €

Recettes : + 706 551,42 €

Solde d'exécution : - 22 514,90 €

Excédent reporté 2024 : + 202 053,27 €

Résultat de Clôture : + 179 538,37 €

Résultat cumulé : + 179 538,37 €

### **Section d'Investissement**

Dépenses : - 159 491,93 €

Recettes : +224 803,48 €

Solde d'exécution : + 65 311,55 €

Excédent reporté 2024 : + 51 203,58 €

Solde d'investissement : 116 515,13 €

Reste à Réaliser Dépenses : - 72 400,00 €

Reste à Réaliser Recettes : +23 104,08 €

Résultat cumulé : + 67 219,21 €

Besoin de financement : 0 €

Déclare toutes les opérations de l'exercice 2025 définitivement closes

Délibération : adoptée

Patrick COUTAREL  
Président de séance

Ghislaine MOMBOUCHER  
Secrétaire de séance